

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN NUELLES
DU LUNDI 16 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Germain Nuelles, sous la présidence de M. Noël ANCIAN Maire.

Présents : M. ANCIAN Noël, Mme NABET Marie Christine, Mme TULLIE Véronique, M. POUILLY Marc, M. MARION Sylvain (arrivée à 20 h 30), M. LAURENT Daniel, Mme MEYGRET Claire, Mme LEBOURDAIS Jeannie, Mme Béatrice CHAVEROT, M. PEILLON Gérard, M. DUPONCHEL Eric, Mme BOURGEOIS Odile, Mme RAGOT Virginie, M. MAROTTE Régis, Mme PUBLIE Martine (arrivée à 20 h 50)

Absents excusés: M. Sébastien LHOPITAL (pouvoir à Sylvain MARION), Mathieu PIN, M. SIMONET Pascal,

Secrétaire de séance : M. Régis MAROTTE

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 4 novembre 2019 à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a reçu un mot de Pascal SIMONET qui remercie les membres du Conseil Municipal pour l'attention apportée lors du décès de son épouse Sylvie. Tous les membres ont une pensée pour lui et son épouse.

20 h 30 : Arrivée de Sylvain MARION

1 – Approbation du rapport annuel sur le Prix et la qualité du service Gestion des déchets 2018

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article D.2224-1 à D. 2224-5 ;

Considérant que le rapport doit être approuvé par le Conseil municipal avant le 31 décembre 2019 et être ensuite tenu à la disposition du public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu lecture du rapport et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1°/ Prend acte et approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service Gestion des déchets – exercice 2018

2°/ Tient le rapport à la disposition du public.

2 – Approbation du rapport annuel sur le Prix et la qualité du service « assainissement non collectif » 2018

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article D.2224-1 à D. 2224-5 ;

Considérant que le rapport doit être approuvé par le Conseil municipal avant le 31 décembre 2019 et être ensuite tenu à la disposition du public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu lecture du rapport et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1°/ **Prend acte** et approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « assainissement non collectif » – exercice 2018

2°/ **Tient** le rapport à la disposition du public.

20 h 50 : Arrivée de Martine PUBLIE

3 – Approbation du rapport annuel sur le Prix et la qualité du service « assainissement collectif » 2018

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article D.2224-1 à D. 2224-5 ;

Considérant que le rapport doit être approuvé par le Conseil municipal avant le 31 décembre 2019 et être ensuite tenu à la disposition du public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu lecture du rapport et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1°/ **Prend acte** et approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « assainissement collectif » – exercice 2018

2°/ **Tient** le rapport à la disposition du public.

4 – Délibération relative à l'adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG pour le risque « santé » et le risque « prévoyance » et approbation de la participation financière ainsi que ses modalités de versement

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération n° 2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer aux conventions de participation, conclues dont la durée est de 6 ans.

Le conseil d'administration, par une délibération n° 2019-42 soumise à son approbation a autorisé le Président à signer les conventions de participation avec les titulaires retenus après avis du Comité technique. Les conventions de participation sont annexées à cette délibération.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versée au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 15 voix pour et une abstention :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n° 69208 19001 du 21 janvier 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la (ou leur) conclusion au cdg69,

Vu la délibération n° 2019-42 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 26 novembre 2019,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu la ou les convention(s) de participation annexée(s) à la présente délibération conclue(s) entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint Germain Nuelles d'adhérer à la convention de participation en santé et en prévoyance pour ses agents,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « santé »
et
- pour le risque « prévoyance »

Article 3 : De fixer le montant de la participation financière de la commune à 10 euros par agent et par mois pour le risque « santé » et à 10 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 12 mois.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement :

- *directement aux agents*

Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

- Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + IR) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire
- et le niveau d'option suivant :
- Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1.58 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

Article 8 : D'approuver le paiement au cdg69 d'une somme de 200 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme des conventions de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 17 agents :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 9 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

5 – Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ainsi que des documents budgétaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139 autorisant la transmission des actes des collectivités par voie électronique ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales ;

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat du 7 juin 2012, l'avenant du 14 février 2013 ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Par convention en date du 7 juin 2012, la commune de Saint Germain Nuelles a adhéré au programme ACTES permettant aux collectivités territoriales de transmettre à la Préfecture par voie dématérialisée les actes administratifs soumis au contrôle de légalité par l'intermédiaire de la plateforme AWS.

Ce dispositif a été depuis renouvelé chaque année et a permis de raccourcir le délai d'entrée en vigueur des délibérations mais aussi des décisions et des arrêtés du Maire tout en maintenant un niveau optimal de sécurité juridique.

La commune souhaite changer de plateforme homologuée et à ce titre, il est nécessaire de signer un avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes avec la Préfecture du Rhône.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

1°/ Approuve l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes par le biais d'une plateforme sécurisée et homologuée.

2°/ Autorise Monsieur le Maire à signer le dit avenant à la convention.

3°/ Donne tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

6 – Modification des statuts de la CCPA pour le transfert de la compétence facultative « patrimoine : construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs : tennis couverts »

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-12-21-006 du 21 décembre 2018 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

Vu la délibération n° 160-19 du 26 novembre 2019 relative à la modification des statuts pour la prise de compétence facultative : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs – tennis couverts ;

Considérant que, pour permettre la mise en œuvre de la politique de construction de tennis couverts validée en Conseil Communautaire le 19 avril 2019 et pour procéder à la réalisation du projet, il convient de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle afin de transférer la compétence facultative : construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs : tennis couverts ;

Considérant que les conditions de majorité suivantes sont requises pour la modification des statuts de la Communauté de Communes :

- Soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci
- Soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population

- Et l'accord des ou de la commune membre dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'établissement

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

1°/ Approuve le transfert à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle de la compétence facultative :

- ♦ PATRIMOINE : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

Les tennis couverts non démontables à vocation communautaire sur les communes de Lentilly, Saint Pierre la Palud, Saint Germain Nuelles et Bessenay

2°/ Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

7 – Délibération relative au maintien de la ligne ferroviaire de la Vallée de la Brévenne entre Sain-Bel et La Patte

Monsieur le Maire explique qu'il a été saisi d'une demande de soutien « Gardons la ligne » pour la défense de la ligne de chemin de fer de la Vallée de la Brévenne.

Ce comité invite le Conseil Municipal à se positionner pour le maintien entre les carrières et leurs destinataires et de l'opportunité de développer la ligne voyageur jusqu'à la gare de la Giraudière.

La fermeture de la ligne engendrerait le passage de plus de 10 000 camions sur les routes de la vallée et augmenterait donc le trafic, la pollution et la dangerosité de la circulation.

Une pétition a circulé et compte plus de 10 000 signatures pour la conservation de cet axe ferroviaire.

Ces nouvelles dispositions pénalisent le trafic, la pollution et la dangerosité de la circulation. C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose de soutenir ce collectif dans ses démarches.

Par ces motifs, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ASSURE** le collectif « Gardons la ligne » de son soutien dans ses démarches pour le maintien et le développement de cette ligne ferroviaire

8 – Délibération autorisant le comptable public à créditer le compte de réserves 1068

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La commune de Nuelles a reçu plusieurs versements de la CCPA afin de participer financièrement à l'achat de composteurs par les habitants de la commune.

Ces versements ont été enregistrés sur le compte 4582 puis le reversement aux habitants concernés sur le compte 4581.

Ces deux comptes doivent avoir le même solde, ce qui n'est pas le cas.

A ce jour le compte 4582 est créditeur de 124,99 € et le compte 4581 débiteur de 74,99 € ;

Après apurement, il restera 50 € en crédit sur le compte 4582.

Afin de le solder, il est nécessaire de passer une opération non budgétaire sans titre ni mandat, qui impacte le compte de réserve 1068 en le créditant de 50 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

1°/ Autorise le comptable public de la Trésorerie de l'Arbresle à créditer de 50 € le compte de réserve 1068 par une opération d'ordre non budgétaire.

2°/ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Acquisition de terrains : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a signé ce jour deux acquisitions de terrains avec les conjoints SILVESTRE et CHAVEROT. Elles permettront de finaliser le cheminement piétonnier entre les centres-bourgs de Nuelles et Saint Germain.

Legs à la commune : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mme BORA Angeline a légué à la commune, par testament, une maison située aux Guerins.

Le Conseil Municipal devra accepter ou non ce legs lors d'un prochain Conseil Municipal.

Modification du PLU : démarrage de l'enquête publique aujourd'hui et ce jusqu'au 16 janvier 2020 à midi. Permanences les 4 janvier et 16 janvier au matin (9 h – 12 h).

Dossier mis à la disposition pour consultation du public à l'espace accueil de la mairie (accès aux documents papier ou informatiquement).

Retour de la chambre d'agriculture qui ne mentionne aucune problématique particulière.

Le déploiement de la fibre SFR ne se passe pas de manière fluide : retards, incohérences dans les équipements...

Signalement à SFR suite à la parution d'un article dans le journal.

La réunion publique antenne Free a eu lieu le vendredi 13 décembre 2019 en présence du chef de service de l'Agence Nationale des Fréquences ;

L'ARS ainsi que les opérateurs de l'antenne Free n'ont pas pu être présents.

12 riverains ont assisté à la réunion.

Les différentes manifestations qui ont eu lieu depuis le conseil municipal du 4 novembre 2019 ont bien fonctionné : marché de Noël, spectacles.

Date des vœux du Maire : samedi 11 janvier 2020 à 17 h 30 à la salle du Colombier.

Vœux de la CCPA : mercredi 15 janvier 2020 à 19 heures à la salle Claude Terrasse à l'Arbresle.

Elections : des créneaux ont été réservés à la salle des fêtes de Nuelles afin que les listes qui se présenteront puissent avoir accès à la salle dans des conditions similaires :

- Vendredi 28 février 2020
- Vendredi 6 mars 2020.

Par ailleurs, il est décidé de laisser un libre accès aux listes pour leurs réunions préparatoires.

Madame NABET informe les membres que les clés du nouveau portail de Glay ont été livrées – un trousseau sera mis à la disposition des pompiers, un pour les tailleurs de pierre, un pour la commune et un pour la locataire.

Madame NABET fait savoir qu'un volet est à changer à l'école de Nuelles.

Madame MEYGRET informe que la distribution du colis des aînés a eu lieu samedi. Elle a été très appréciée.

Madame TULLIE remercie tous les bénévoles qui sont venus aider au marché de Noël qui a connu un vif succès.

Elle indique également que le Rallye de Charbonnières utilisera le parking de la salle du Colombier les vendredi 23 et samedi 24 avril 2020.

Une réunion sera organisée par M. MERMET en janvier 2020.

Culture : une réunion concernant la mutualisation a eu lieu vendredi 13 décembre 2019 avec les communes de l'Arbresle et Bully. Les 3 municipalités sont d'accord pour poursuivre leur coopération qui rencontre un vif succès.

Trait d'union : il sera distribué avec le calendrier des manifestations 2020, les cartes de vœux ainsi que le calendrier de collecte.

Chantier Jeunesse et reconstruction : une réunion a eu lieu il y a 8 jours pour faire un point. Voir pour l'organisation 2020 en début d'année prochaine afin de connaître les modalités.

Projection du mapping du 13 juillet ainsi que du film des Carrières de Glay.

Fin de la réunion : 00 h 00

Prochain Conseil Municipal le lundi 03 février 2020 à 20 h 00

Salle du conseil de la Mairie de Saint Germain Nuelles

Fait à Saint Germain Nuelles,

Le 20 décembre 2019

Le Maire,

Noël ANCIAN



